

Arrêt

n° 320 913 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KIANA *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Gol (province de Mus), d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé les professions d'agriculteur et de chauffeur de camion. Vous résidez en Belgique depuis le début de l'année 2018.

Le 19 janvier 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants : En 2014, vous êtes devenu sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vos seules activités en lien avec ce parti consistaient à vous rendre une fois tous les deux à trois mois dans un bureau local (Gebze) afin d'y prendre le thé. Lors de ces visites, vous effectuiez également une donation en liquide au parti. Environ un mois, un mois et demi avant votre départ du pays, vous avez été arrêté par la police après avoir brulé un feu rouge. Apprenant que vous étiez kurde, un policier vous a giflé lors de ce contrôle. Ce geste a fait naître en vous la volonté de vous impliquer davantage dans votre parti. Vous avez alors augmenté vos visites au bureau local du HPD, le fréquentant une fois par semaine. Un jour d'octobre 2017, alors que vous étiez sur place, la police a effectué une descente dans le bureau que vous fréquentez. Vous avez été arrêté avec une dizaine d'autres personnes et amené à la sûreté de Gebze. Vous y avez été interrogé sur vos liens familiaux avec des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et sur vos activités dans le HDP. Vous avez indiqué que deux de vos cousines étaient membre du PKK, ce que les agents savaient déjà. Après que les agents ont découvert sur vous des preuves de donations au HDP, vous avez également été malmené. Vous avez été libéré le lendemain après avoir signé deux documents, les policiers vous ayant indiqué que vous écoperiez d'une peine de 5 ans de prison. En rentrant chez vous, vous avez découvert que la police avait fouillé le domicile familial. Vous avez rapidement rassemblé quelques affaires et avez fui sans prévenir vos parents, craignant que votre père, violent, vous frappe pour vous être impliqué politiquement, ce qu'il vous déconseillait. Vous vous êtes rendu chez un cousin qui vous a hébergé durant un mois. Votre père a téléphoné à votre cousin pour l'informer que la police s'était à nouveau rendue chez vous et avait fouillé le domicile, vous accusant de soutien au terrorisme. Vous avez alors cherché et trouvé un passeur, puis avez effectué avec lui des démarches à Istanbul en novembre 2017. Vous avez dans ce cadre obtenu légalement un passeport à votre nom. En novembre 2017, vous avez quitté le pays en autobus. Les autorités ont contrôlé votre passeport à la frontière et vous ont laissé poursuivre votre route. Après avoir traversé la Bulgarie et l'Allemagne, vous avez rejoint la Belgique en voiture au début de l'année 2018.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez ignorer ce qui pourrait vous arriver mais néanmoins craindre une arrestation en rapport avec votre fréquentation du HDP. Vous indiquiez également craindre d'être malmené par votre père car ce dernier n'était pas d'accord avec le fait que vous vous impliquiez politiquement. Vous évoquiez enfin que vos activités politiques en Belgique pourraient être génératrices d'une arrestation en cas de retour si elles étaient connues de vos autorités.

Le 23 décembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 janvier 2020, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 septembre 2020, dans son arrêt n° 240 726, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'État.

Le 4 novembre 2020, sans avoir quitté le territoire national belge depuis votre première demande, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. Pour appuyer cette demande, vous invoquez des craintes similaires à celles de votre première demande, à savoir la crainte d'être agressé, arrêté, emprisonné voir tué en cas de retour en Turquie par des citoyens ou les autorités en raison de votre origine ethnique kurde, de votre participation à des manifestations en Belgique contre le gouvernement turc, de votre présence dans le public d'une émission de télévision kurde concernant l'oppression et les persécutions des kurdes en Turquie et de votre affiliation à une association kurde à Bruxelles.

Le 15 février 2021, le Commissariat général a pris, à votre rencontre, une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure car il estimait que vous ne fournissiez pas d'éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 27 décembre 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Vous ne vous êtes cependant pas présenté à votre convocation du 28 janvier 2022 et vous n'avez pas donné de suite dans les 15 jours. Pour cette raison, l'Office des étrangers a considéré en date du 23 mars 2022 que vous aviez renoncé à votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 septembre 2022, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Le 16 novembre 2022, vous avez été convoqué à l'Office des étrangers, mais là encore, vous ne vous êtes pas présenté et vous n'avez donné aucune suite dans les 15 jours. Le 29 janvier 2023, l'Office des étrangers a pris une nouvelle fois à votre rencontre une décision de renonciation à une demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** le 22 août 2023. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau avoir été actif avec le parti HDP lorsque vous viviez en Turquie et vous ajoutez avoir fait des démarches auprès du HDP il y a plus ou moins deux ans afin d'obtenir des documents à ce sujet, mais vous dites vous être heurté à un refus de la part du HDP qui vous a demandé de retourner en Turquie pour « continuer le combat ». Vous répétez craindre l'insécurité en Turquie et vous dites ne pas vouloir vivre et travailler sous le régime du Président Erdogan. Ensuite, vous expliquez ne pas vouloir retourner en Turquie car vous êtes en couple avec une personne de nationalité belge et que vous souhaitez faire votre vie en Belgique. Enfin, vous affirmez que votre frère [B. E.] est allé en Allemagne il y a un an et qu'il y a introduit une demande de protection internationale avant de finalement obtenir un titre de séjour et une naturalisation via le mariage. Le 28 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure car il estimait que vous ne fournissiez pas d'éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 21 novembre 2023, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**. Vous ne vous êtes néanmoins pas présenté à votre convocation du 4 décembre 2023 et vous n'avez pas donné de suite dans les 15 jours. Pour cette raison, l'Office des étrangers a considéré en date du 23 janvier 2024 que vous aviez renoncé à votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 février 2024, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit une **septième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau avoir pris part à des manifestations à Bruxelles et ajoutez que des gendarmes de Mus ont téléphoné à votre frère en janvier 2024 pour savoir où vous vous trouviez. Dès lors, vous craignez d'être arrêté et condamné en Turquie en raison de votre participation à ces manifestations.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Ajoutons également qu'aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques n'a eu l'occasion d'être constaté par l'Office des étrangers ou le Commissariat général dans le cadre de vos troisième, quatrième, cinquième et sixième demandes de protection internationale.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause l'évaluation faites lors de vos précédentes demandes.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que cette demande ultérieure s'appuie en partie sur les mêmes motifs que ceux que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir que vous fréquentez l'association culturelle kurde de Bruxelles, que vous avez pris part à des manifestations et protestations à Bruxelles en lien avec la situation des kurdes de par le monde et que vous êtes recherché par vos autorités pour cette raison : selon vous, les autorités auraient eu accès à des informations et des images concernant vos activités politiques en Belgique et vos publications sur les réseaux sociaux, que vous avez supprimées pour ne pas que votre famille ait des problèmes (cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 18 et 20). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (23 décembre 2019) car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°240 726 du 10 septembre 2020), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure (15 février 2021) car il estimait que vous ne proposiez aucun élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du

Conseil du contentieux des étrangers. Rappelons en outre que les 27 décembre 2021 et 5 septembre 2022, vous avez introduit une troisième et une quatrième demandes de protection internationales, demandes auxquelles vous n'avez cependant donné aucune suite, raison pour laquelle l'Office des étrangers vous a, en date des 23 mars 2022 et 29 janvier 2023, notifié une décision de renonciation à une demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces deux décisions de renonciation. Concernant votre cinquième demande, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure (28 septembre 2023), estimant que vous n'avanciez aucun élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Et enfin, concernant votre sixième demande, l'Office des étrangers a considéré en date du 23 janvier 2024 que vous aviez renoncé à cette demande et vous n'avez pas introduit de recours contre sa décision.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, lorsqu'il vous est demandé quels sont les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette nouvelle demande de protection internationale, si vous affirmez que les gendarmes de Mus sont à votre recherche car ils ont téléphoné à votre frère en janvier 2024 pour savoir où vous vous trouviez et que votre avocat en Turquie va essayer de comprendre pour quelle raison vous êtes recherché (cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 18 et 20), force est de constater que vous ne remettez aucun document à

l'appui de vos assertions (cf. Déclaration demande ultérieure, rubrique 19). Partant, le Commissariat général estime que vos simples déclarations, non circonstanciées et non étayées concernant les faits que vous alléguiez en lien avec votre activisme en Belgique, faits déjà allégués à l'appui de vos demandes précédentes, ne peuvent nullement être considérées comme un nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Vous n'invoquez **aucune autre crainte** en cas de retour en Turquie et vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. déclaration demande ultérieure).*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le 19 janvier 2018, le requérant introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoque en substance craindre ses autorités et son père en raison de ses activités pour le parti *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP). Cette demande a fait, le 23 décembre 2019, l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°240.726 du 10 septembre 2020.

À la suite dudit arrêt, le requérant introduit une demande ultérieure de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, au motif que le requérant n'a présenté aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Ensuite, le requérant a introduit, respectivement le 27 décembre 2021 et le 5 septembre 2022, une troisième et une quatrième demande de protection internationale, qui ont chacune fait l'objet d'une décision de renonciation à une demande de protection internationale, prise par l'Office des étrangers.

À la suite de ces décisions, le requérant introduit, le 22 août 2023, une cinquième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse du fait que le requérant n'a présenté aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Le 21 novembre 2023, le requérant introduit une sixième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de renonciation prise par l'Office des étrangers.

Le 5 février 2024, le requérant introduit la présente et septième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque en substance craindre une arrestation et une condamnation en Turquie, en lien avec sa participation à des manifestations à Bruxelles.

3. En l'espèce, la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, au motif que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant, qui ne dépose aucun nouveau document à l'appui de sa septième demande de protection internationale, n'étaye pas à suffisance ses nouvelles déclarations relatives aux faits qu'il a déjà invoqués précédemment, en lien avec son militantisme politique en Belgique.

4. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire qui comprend trois documents relatifs aux poursuites dont le requérant dit faire l'objet en Turquie².

6. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

7. Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011⁴. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² Pièce inventoriée au n°12 du dossier de la procédure.

³ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les nouvelles déclarations du requérant, relatives aux recherches dont il prétend faire l'objet, ne sont pas circonstanciées et se montrent en lien avec son activisme politique en Belgique, déjà invoqué dans le cadre de ses précédentes demandes.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de justifier une conclusion différente.

9.1. Ainsi, le Conseil constate qu'elle n'oppose pas la moindre critique précise et argumentée aux différents constats de la décision attaquée, lesquels demeurent dès lors entiers et pertinents.

9.2. En outre, elle fait valoir que « le requérant va chercher une preuve documentaire »⁷ des recherches dont il prétend faire l'objet en lien avec son activisme en Belgique.

À cet égard, la partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire qui comprend plusieurs documents. Toutefois, le Conseil constate d'abord qu'il s'agit seulement de copies de mauvaise qualité. En outre, il relève le dépôt singulièrement tardif du document daté du 26 janvier 2024. Il constate encore que ce même document ne comporte aucune donnée susceptible d'identifier formellement le requérant, seuls son nom et son prénom étant repris. Pour le surplus, le Conseil souligne que si le requérant a déclaré, devant l'Office des étrangers, qu'il avait publié des messages à caractère politique sur le réseau social *Facebook*, il n'a cependant pas évoqué avoir fait ce type de déclarations sur le réseau social *X*. S'agissant du procès-verbal, le Conseil relève qu'il n'est pas daté et que, par ailleurs, son contenu se montre peu circonstancié, en particulier sur l'objet et les motifs dudit mandat. De même, le document mentionnant qu'« il a été décidé de continuer l'instruction du dossier » ne comporte aucun autre élément de précision supplémentaire. Compte tenu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les documents précités ne disposent pas d'une force probante suffisante et telle qu'ils permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

9.3. Du reste, la partie requérante se contente, en substance de se référer à des informations d'ordre général relatives à la situation des Kurdes en Turquie. Or, le Conseil constate que ces informations n'apportent pas d'éclaircissement nouveau quant à la situation personnelle du requérant. En outre, il considère que, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il existe un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse personnellement prétendre à une protection internationale, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des constats exposés *supra*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage au regard des pièces du dossier.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne

⁶ V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

⁷ V. Requête, page 7.

permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate la partie requérante ne présente aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Partant, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS